

Code de vie ISMA

REMARQUE PRELIMINAIRE	2
GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT.....	2
DISPOSITIONS PRATIQUES.....	6
<i>Accès</i>	6
<i>Gestion de la journée de cours</i>	6
<i>Ponctualité - Arrivée tardive</i>	7
<i>Sorties autorisées</i>	7
<i>Gestion des heures d'étude</i>	8
<i>Absences</i>	9
<i>Les risques liés à la multiplication des absences injustifiées</i>	10
<i>Respect de l'environnement et des biens d'autrui</i>	10
<i>Respect de soi-même</i>	10
<i>Respect d'autrui</i>	11
<i>Respect du groupe</i>	11
<i>Utilisation du GSM</i>	12
<i>Les sanctions</i>	12
<i>Faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue le code de l'enseignement (article 1.7.1-9 et 1.7.1-10) et la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »</i>	13
<i>Plus de 20 ½ jours d'absence injustifiée pour un élève majeur peut justifier l'exclusion définitive</i>	13
<i>Procédure d'exclusion définitive</i>	13
RÉCAPITULATIF DES REMARQUES.....	14
<i>Remarques de niveau 1, qui concernent les incivilités :</i>	14
<i>Remarques de niveau 2, manquements importants :</i>	14
<i>Remarques de niveau 3, faits graves :</i>	15
AUTORITÉ PARENTALE ET CONCERTATION	15

REMARQUE PRELIMINAIRE

Nous n'oublions à aucun moment que la personne de l'élève et la construction de son projet de vie sont ce qu'il y a de plus important. Toutefois, la vie en commun repose sur l'acceptation par tous d'un ensemble de règles de base. Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objectif de définir un cadre favorable à l'apprentissage et au développement personnel et social de chacun.

Pour tout travail d'éducation, nous avons besoin de la collaboration des parents, de dialogue avec eux, l'enfant et les professeurs. La communication école-familles est essentielle pour prévenir les situations de rupture. Elle se fait via

- Le journal de classe et les circulaires,
- La messagerie de Smartschool,
- Le téléphone au 063 43 01 73,
- Les entretiens individuels avec un membre de l'équipe éducative et/ou la direction.

GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance est gratuit dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun prévoit que :

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

- 1° les achats groupés;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Art.1.7.2-4. § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Art.1.7.2-5. La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

DISPOSITIONS PRATIQUES

Accès

- Les bâtiments de l'école sont désignés par une lettre de A à L. Des plans de localisation sont affichés dans les principaux couloirs de l'école.
- Pour entrer dans l'école :
De 07h15 à 08h00 : entrée soit par la porte coulissante à la Bulle (Accueil) ou par le portillon 1 (grande cour) et 6 (parking rue N. Berger).
De 08h00 à 15h55 : entrée uniquement par la porte coulissante à la Bulle (Accueil).
- Pour sortir de l'école :
Après 08h00 : sortie uniquement par la porte coulissante à la Bulle (Accueil).

Exception : de 15h55 à 16h15 (de 12h15 à 12h45, le mercredi) : sortie soit par la porte coulissante à la Bulle (Accueil) ou par les portillons 1 (grande cour).

Gestion de la journée de cours

Une **journée scolaire** commence à 8h00 en classe, mais l'école est ouverte à partir de 7h15. Les élèves sont invités à y entrer le plus vite possible, sans traîner en chemin ni stationner devant l'entrée.

À leur arrivée à l'école, les élèves entrent dans les cours intérieures. À la 1^{ère} sonnerie (7h55), les élèves du cycle inférieur (1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème}) se mettent en **rangs** dans la grande cour, à l'emplacement indiqué au sol pour leur classe. Les élèves du degré supérieur (4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème}) se rendent directement devant leur classe ou à la salle d'étude.

Une journée scolaire se structure en périodes de 50 minutes. Aux **intercours**, les élèves attendent calmement dans leur classe ou, s'ils doivent changer de local, ils auront pensé préalablement à leur matériel, et se dirigent le plus rapidement et silencieusement possible vers le local du cours suivant, de sorte à être ponctuels tout en respectant le travail des autres.

La matinée est coupée d'une **récréation**, de 10h30 à 10h45. Les lieux dédiés pour se tenir pendant les récréations :

- la grande cour et la salle récréative pour le cycle inférieur,
- le petit Versailles pour le cycle supérieur,
- les vérandas des bâtiments C et E (les élèves ne sont pas autorisés à y stationner pendant les heures de cours sauf en cas de mauvais temps) ;

Les cours de la matinée se terminent à 12h25. Chacun est invité à manger au **réfectoire**, où des repas chauds, cornets de pâtes, sandwiches sont servis. La **salle récréative et les espaces extérieurs** sont à la disposition des élèves qui consomment leur propre repas (tartines, sandwich...). Chacun est prié de nettoyer et ranger tables et chaises et d'évacuer les déchets avant de quitter le local.

Les cours de l'après-midi commencent à 13h25 et la journée scolaire se termine à 15h55 (le mercredi à 12h25). L'élève n'est pas autorisé à quitter le cours avant la fin de celui-ci pour des raisons liées aux horaires des transports publics.

- *Il est interdit de manger dans les classes, le hall d'entrée ou tout autre espace intérieur que ceux prévus à cet effet, de même que de stationner dans les couloirs et les toilettes pendant la récréation et le temps de midi. L'accès aux toilettes durant les périodes de cours n'est autorisé qu'en cas de force majeure.*
- *Toute nourriture chaude achetée à l'extérieur de l'établissement est strictement interdite dans l'école pendant la journée.*

Ponctualité - Arrivée tardive

L'élève se présente avec **ponctualité** à toutes les prestations : cours, études et activités. La ponctualité est aussi de rigueur en stage, lors d'activités scolaires et pour la remise de travaux ou de documents (CM, justificatifs ...)

En cas d'**arrivée tardive le matin** : l'élève se présente obligatoirement à l'accueil. L'éducateur notifie la raison du retard dans Smartschool. (Retard justifié ou injustifié)

Lorsqu'un élève arrive en **retard au cours ou à l'étude en cours de journée**, le professeur ou l'éducateur notifie le retard sur Smartschool (Retard justifié ou injustifié). A partir de cinq retards injustifiés, l'élève est sanctionné par une retenue le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30.

En cas d'**arrivée tardive l'après-midi**, l'élève se présente spontanément à la Bulle (Accueil), remet sa carte de sortie à l'éducateur et sera privé de toute sortie en journée jusqu'à la fin de la pause de midi de la journée complète suivante. (ex. jeudi à 13h25 si retard le mardi à 13h25).

Sorties autorisées

Aucun élève ne quitte l'établissement sans **demande préalable motivée par les parents ni autorisation de la direction ou de son représentant**. Si l'élève enfreint cette formalité, il en va de la responsabilité des parents. La seule entrée officielle étant la Bulle (Accueil).

Les élèves du cycle inférieur (1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème}) ne peuvent pas quitter l'école **le temps de midi**, sauf s'ils sont pris en charge par un adulte. Pour pouvoir sortir le temps de midi, l'élève doit présenter à l'accueil une carte de sortie de couleur appropriée.

Les élèves du cycle supérieur (4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème}) peuvent se rendre en ville avec l'autorisation des parents et sous la responsabilité de ceux-ci. Cette autorisation figurera sur la carte de sortie que l'élève présentera à l'accueil.

- *Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école pendant les récréations.*
- *Chaque élève doit être en possession de sa carte de sortie et la présenter au professeur ou à l'éducateur, ou à tout membre du personnel qui la lui réclame ; il en va de même pour le journal de classe.*
- *L'élève qui ne peut présenter sa carte de sortie n'aura pas l'autorisation de quitter l'établissement.*
- *L'école se réserve le droit de suspendre ou de supprimer la permission de sortie lors du temps de midi en cas d'abus ou pour des raisons pédagogiques ou éducatives.*

Gestion des heures d'étude

Pour pouvoir sortir pendant les heures d'étude, l'élève doit en faire la demande à l'éducateur présent à la Bulle (Accueil), qui ouvrira la porte en fonction de l'année d'étude de l'élève et de son horaire.

La sortie de l'école durant les heures d'étude situées entre deux heures de cours d'une même demi-journée est interdite, sauf autorisation exceptionnelle de la direction, moyennant une demande motivée des parents.

Au D1, l'élève qui n'a pas cours en fin de journée peut, à la demande des parents et sous réserve de l'autorisation de la direction, quitter l'établissement à 15h05.

Au D2 et au D3, l'élève qui n'a pas cours en début ou en fin de journée peut, à la demande des parents et sous réserve de l'autorisation de la direction, arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours ou le quitter après la dernière heure effective de cours.

Au D3 uniquement, l'élève qui n'a pas cours en fin de matinée ou en début d'après-midi, peut, à la demande des parents et sous réserve de l'autorisation de la direction, quitter l'établissement à 11h35 et y arriver à 14h15.

- *Cette autorisation à ne pas devoir assister aux heures d'étude ne signifie pas que l'élève ne puisse pas se rendre à ces moments à la salle d'étude, (avec accord préalable d'un éducateur) ou à la salle des rhétos (6^{ème} année).*
- *La gestion libre des heures d'étude n'est pas d'application en cas d'**absence inopinée d'un professeur**. Chaque situation sera traitée au cas par cas.*
- *Lorsque l'**absence** était déjà connue, les élèves prennent connaissance des solutions de remplacement affichées sur les portes des bâtiments et sur Smartschool (Intradesk). Les activités de remplacement sont gérées suivant les mêmes règles que les périodes de cours régulières. En cas d'**absence inopinée**, les élèves trouvent l'information qui les concerne au secrétariat.*
- *L'école se réserve le droit de suspendre ou de supprimer la gestion libre des heures d'étude à tout élève ayant, par son comportement, compromis la confiance mise en lui, ou pour des raisons pédagogiques ou éducatives.*
- *Tout va et vient entre l'école et l'extérieur est interdit durant les premières heures. Il en est de même en fin de journée. Il n'est pas question que l'élève parte et revienne à l'école rechercher ses affaires. Une fois qu'il décide de quitter l'établissement, il n'y revient pas.*

Absences

L'absence prévisible sera signalée anticipativement par les parents au moyen du talon prévu à cet effet dans le journal de classe, remis à l'éducateur référent, qui signifiera ou non l'accord de la direction. * En cas de refus, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'**absence imprévisible**, les parents avertissent l'école avant 9h00 par téléphone, au 063 / 43 01 73.

Les parents sont avertis de l'absence de leur enfant par l'éducateur référent, via Smartschool (notification), avant midi. L'absence à la retenue du mercredi après-midi est immédiatement signifiée aux parents par Smartschool par l'éducateur responsable.

La justification de l'absence par les parents se fait **au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas**. La justification de l'absence se fait au moyen du talon dûment complété, prévu à cet effet dans le journal de classe, d'un certificat médical ou d'un document officiel délivré par un centre hospitalier, ou encore d'une attestation d'une autorité publique. Dans tous les cas, veuillez vous référer aux instructions figurant au dos des talons d'absence dans le journal de classe pour la procédure à suivre.

Sont considérés comme **motifs légitimes** d'absence

- l'indisposition ou la maladie,
- la convocation par une autorité publique,
- le décès d'un parent jusqu'au 4^e degré,
- un cas de force majeure apprécié par la direction,
- au D3, activité en lien avec l'orientation et le choix d'études supérieures
- le statut de sportif de haut niveau ou autre, bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Toute autre absence non valablement couverte par une des justifications prévues ci-dessus est injustifiée. Il en va ainsi des absences pour convenances familiales, permis de conduire ou examen dans le cadre d'activités extra-scolaires, anticipation de congés officiels.

L'absence injustifiée à une heure complète est comptabilisée comme demi-journée d'absence injustifiée. Le total des absences justifiées et injustifiées est indiqué sur Smartschool.

- Cette réglementation concerne également les stages et les activités organisées dans le cadre scolaire.
- L'élève absent se tient informé via ses camarades de classe, le titulaire ou l'éducateur de l'année, des travaux et contrôles à assurer à son retour, des notes de cours à compléter. S'il a manqué un test, il s'informe auprès du professeur concerné pour pouvoir le représenter le cas échéant. Si un examen était prévu, un certificat médical sera exigé.
- Suivant la décision du Conseil de Participation du 22 mai 2008, le nombre de ½ jours d'absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur est de **maximum 10 par an**. Au-delà, un certificat médical sera exigé, même pour les absences d'un jour. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Les risques liés à la multiplication des absences injustifiées

Le chef d'établissement déclare **l'élève mineur qui compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée** à la Direction Générale de l'enseignement Obligatoire (DGEO), qui interpelle les responsables légaux par courrier et leur rappelle la législation et les sanctions encourues en cas de non-respect de celle-ci.

A partir de dix demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève mineur et ses parents ou l'élève majeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au D2 et D3, au-delà de 20 ½ jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire, l'élève ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe. En outre, **l'élève majeur qui compte 20 ½ jours d'absence injustifiée** peut être exclu de l'établissement. Il aura au préalable été averti par courrier de sa situation et des conséquences qu'elle peut entraîner.

Respect de l'environnement et des biens d'autrui

- Chaque jeune et chaque adulte est responsable de la propreté et du bon état de tous les lieux qu'ils fréquentent :
 - Chacun utilise les poubelles de tri,
 - L'élève répond de manière positive à toute demande d'un adulte lui demandant de ramasser les papiers.
- Chaque élève est tenu de sécuriser son matériel scolaire et ses objets personnels : des casiers sont mis à disposition et sont accessibles avant 8h, à la récréation du matin, de 13h15 à 13h25, et dès 15h55. Pour les élèves du premier degré, les casiers sont situés dans leur classe. L'accès aux casiers n'est autorisé que durant les heures de cours se déroulant dans le local de base.
- Les élèves qui se rendent au CDI pour effectuer des recherches destinées à un travail respectent l'équipement informatique. Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont conscients que cette connexion doit être utilisée à des fins pédagogiques et que cette activité est susceptible d'être contrôlée.

Respect de soi-même

- Fumer, détenir, consommer ou être sous l'effet de l'alcool ou de drogues est strictement interdit.
- La tenue vestimentaire doit être en rapport avec les activités scolaires : il est interdit de porter un couvre-chef dans les bâtiments ; les tops, crop tops, dos nus, mini-jupes, décolletés, shorts courts et bermudas fantaisies sont interdits dans l'enceinte de l'école sous peine d'une remarque de niveau 1.
- Pour le cours d'éducation physique :
 - l'élève se munit d'une paire de chaussures propres destinées exclusivement à l'usage en salle. Comme indiqué dans le code de vie, les élèves doivent porter l'équipement réglementaire pour les cours d'éducation physique soit un t-shirt de couleur rouge pour les filles et un t-shirt de couleur grise pour les garçons ainsi qu'un short ou un legging. A cette fin, l'école organise un achat groupé de t-shirts, avec le logo de l'école, pour ceux qui le désirent.
 - pour le cours de natation : bonnet, slip de bain pour les garçons, maillot « une pièce » pour les filles.

- L'élève qui sera pris à tricher lors d'une évaluation formative, sommative ou certificative sera sanctionné d'un zéro pour cette épreuve. L'utilisation d'un GSM, smartphone ou tout équipement électronique assimilé à une évaluation certificative est considéré comme une tentative de fraude et entraîne la note « zéro » pour l'épreuve.

Respect d'autrui

- La politesse est de rigueur envers les professeurs, les éducateurs, le personnel d'entretien, les condisciples et toute personne rencontrée. Toute attitude inconvenante, agressive ou harcelante sera sanctionnée.
Le nouvel article 442bis/1 du Code Pénal précise : « *Par harcèlement moral, on entend: plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la victime et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou à l'origine ethnique* ».
- Nous faisons appel à la décence et à la retenue dans les relations garçons-filles.

Respect du groupe

- Chaque élève veille à adopter un comportement qui permette la concentration de tous.
- Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux ...) :
 - de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
 - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;
 - de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
 - d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ; le plagiat sera sanctionné d'un zéro.
 - d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
 - d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
 - de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
 - d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
 - de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.
- La création de groupes Snapchat, Instagram ou autre, par les élèves, au sein d'une classe ou d'un groupe d'élèves, n'incombe pas à l'établissement scolaire. Ces groupes relèvent de la responsabilité de leurs utilisateurs.

- *Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera sanctionnée.*

Utilisation du GSM

L'utilisation du GSM, du smartphone ou de tout équipement électronique assimilé est interdite. Font exceptions :

- La consultation sur Smartschool avec demande préalable au professeur ou à l'éducateur surveillant l'étude.
- L'utilisation de ces outils dans le cadre d'une activité pédagogique.
- Une utilisation raisonnable est cependant accordée à la récréation du matin et le temps de midi.

En cas d'infraction, l'appareil est consigné au secrétariat pour une durée d'une journée.

Les sanctions

Une sanction disciplinaire sera d'application pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles, commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école, lors d'activités scolaires ou si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

L'application des sanctions est du ressort de tout membre de l'équipe éducative. Cependant, en respect de la législation en vigueur, les sanctions importantes, pour des faits plus graves, sont prises par la direction (voir points h. à l. ci-dessous)

- a. le rappel à l'ordre,
- b. la remarque dans Smartschool,
- c. le travail supplémentaire,
- d. l'exclusion d'une période de cours,
- e. la suppression de permissions et d'avantages (carte de sortie, heures libres en début et fin de journée, gestion libre des heures d'étude),
- f. la retenue le mercredi après-midi,
- g. le travail de réparation/d'utilité collective,
- h. la convocation à la direction,
- i. l'exclusion de plusieurs périodes de cours,
- j. l'ouverture d'un dossier disciplinaire avec convocation des parents,
- k. l'exclusion de l'école pour un ou plusieurs jours,
- l. l'exclusion définitive.

- En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.
- Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées.
-

Faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue le code de l'enseignement (article 1.7.1-9 et 1.7.1-10) et la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »

- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires
 - les coups et blessures portés sciemment,
 - la répétition des menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation (harcèlement),
 - le racket,
 - tout acte de violence sexuelle,
 - la détention ou l'usage d'une arme, ou de tout ce qui peut être assimilé à une arme ;
- Le fait d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des drogues dans l'enceinte de l'établissement ou lors d'activités scolaires.
- Le fait d'avoir épuisé avec le jeune toutes les possibilités de construire les conditions d'un travail serein au sein du groupe classe.

Plus de 20 ½ jours d'absence injustifiée pour un élève majeur peut justifier l'exclusion définitive

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du conseil de classe.

La procédure relative à la perte du statut d'élève régulier est détaillée dans le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire de rentrée consacrée à l'enseignement secondaire.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Procédure d'exclusion définitive

- Convocation des parents par envoi recommandé à consulter le dossier disciplinaire,
- Conseil de classe pour avis,
- Information de la décision définitive par envoi recommandé.
- Pour obtenir une aide ou un conseil, les parents, ou l'élève majeur, peuvent s'adresser à la direction de l'école, au directeur diocésain, au service de médiation scolaire ou au CPMS ;
- Les parents, ou l'élève majeur, peuvent introduire un recours auprès du PO ;
- Les informations sur la procédure sont rappelées aux parents dans le courrier qui leur signifie la décision d'exclusion.

RÉCAPITULATIF DES REMARQUES

Remarques de niveau 1, qui concernent les incivilités :

A noter dans Smartschool (gestion de la discipline) ; à la 3ème remarque, retenue le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30.

Seules les remarques d'ordre disciplinaire sont prises en compte dans le calcul.

- Perturbation du cours et de l'apprentissage des autres élèves (bavardage, lancer de projectiles, manger ou dormir, sonnerie GSM...)
- Déplacement en classe, ou sortie du cours sans autorisation
- Oubli du cours
- Usage du smartphone, GSM ou tout équipement assimilé sans autorisation préalable (si l'appareil n'est pas consigné, voir Code de vie, page 12)
- Oubli du JDC
- Tenue vestimentaire inadéquate à la vie scolaire
- Puntition notifiée au JDC non faite
- Dégradation volontaire mais mineure du matériel
- Manque de retenue dans les gestes et attitudes liés à la mixité
- Au mauvais endroit au mauvais moment
- Refus de participer à l'effort de propreté : jeter un papier, shooter dans une canette, ou refuser de ramasser un papier...
- Quitter l'établissement alors que l'élève a décidé d'y entrer ou entrer dans l'établissement alors que l'élève a décidé de le quitter.
- ...

Remarques de niveau 2, manquements importants :

A noter dans Smartschool (gestion de la discipline) ; retenue le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30.

- Répétition des remarques de niveau 1
- Répétition de faits d'absentéisme injustifié et/ou de retard
- Brossage de cours / Sortie non autorisée
- Refus de donner le JDC ou la carte de sortie
- Retenue notée dans Smartschool (gestion de la discipline) avec jour et horaire
- Dégradation volontaire de type « vandalisme » dont inscriptions, tags...
- Usage du tabac dans la propriété
- Bagarre mineure
- Incivilité de l'ordre de l'insolence dans les relations avec les professeurs, les élèves et les membres du personnel ISMA
- Fraude dans le JDC
- Prise de photo ou de vidéo ou autres non autorisée, au sein de l'école mais non diffusée
- Atteinte mineure aux bonnes mœurs
- Comportement inadéquat lors d'animation ou de sortie scolaire
- Incitation à la diffusion de vidéos
- ...

Remarques de niveau 3, faits graves :

Prévenir la direction ou les éducateurs

A noter qu'en fonction de la gravité des faits, un dossier disciplinaire pourrait être ouvert.

- Récurrence des remarques de niveau 2
- Bagarre avec séquelle
- Incivilité avec insulte ou menace verbale dans les relations avec les professeurs, les élèves et les membres du personnel ISMA
- Vol, racket
- Harcèlement moral au sens de l'article 442bis/1 du Code Pénal
- Introduction ou détention d'arme, ou de tout objet dangereux ou blessant
- Introduction, consommation ou emprise de l'alcool ou de stupéfiants dans l'établissement ou dans le cadre d'activités scolaires
- Atteinte grave aux bonnes mœurs
- Faits graves commis à l'extérieur de l'école et portant atteinte à la réputation de celle-ci
- Diffusion ou intention de diffuser à destination de tiers de photos ou de vidéos ou autres, prises à l'école sans autorisation
- Atteinte à la réputation d'un tiers (calomnies, injures, diffamation)
- Diffusion d'informations ou d'images contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- Diffusion de propos racistes, xénophobes, antisémites et révisionnistes
- Diffusion de propos à caractère raciste (envers toute personne qui se distingue par sa couleur, sa race, sa religion, son origine ethnique ou son orientation sexuelle)
- Diffusion de propos incitant aux crimes et à la violence
- Tentative d'incendie ou incendie
- ...

➤ ***L'école se réserve le droit de régler et de trancher toute situation non prévue dans le présent règlement, sans toutefois déroger aux dispositions réglementaires.***

AUTORITÉ PARENTALE ET CONCERTATION

La loi du 13 avril 1995 rappelle l'exercice de l'autorité parentale et l'application de ce principe au-delà de la séparation. Sauf décision judiciaire contraire, les parents sont titulaires ensemble de l'autorité parentale et doivent, en conséquence, se concerter sur tout ce qui concerne l'enfant. Afin d'éviter aux parents de fournir aux tiers (dans ce cas l'école) envers qui ils sont amenés à s'engager à propos de l'enfant, la preuve qu'ils agissent avec l'accord de l'autre parent, la loi a prévu un mécanisme de présomption d'accord parental - article 373 du code civil : « un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire. Chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi ». Concrètement, l'Institut Sainte-Marie d'Arlon demande aux parents concernés de se communiquer spontanément toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant et de s'arranger lors de la prise de rendez-vous.

J'ai pris connaissance du présent règlement et je l'accepte,

Nom et signature de l'élève :

Nom et signature des responsables légaux :

Pour vérification, nom et signature de l'éducateur référent :